

Affaire litigieuse concernant le FCT (TAMALOUS)
Catégories Jeunes

suite à la correspondance du FCT (TAMALOUS) concernant la défalcation de trois points à l'équipe « seniors » en relation aux forfaits des catégories de jeunes (U19-U17 et U15). Et ce, ayant trait aux trois premières journées de championnat des jeunes (groupe d'EL-HARROUCH).

Attendu après les vérifications minutieuses effectuées par la commission concernée, il en ressort que toutes les dispositions administratives et réglementaires en relation, entre autres, avec les notes d'information Nos 974 du 13 octobre 2019 et 1297 du 27 décembre 2019 de la FAF notamment les défalcatons de points à l'issue de trois forfaits (alternatifs et/ou successifs) des équipes de jeunes à l'équipe « seniors » ont été communiquées par le biais du site internet de l'entité.

De ce qui précède, considérant que le club FCT (TAMALOUS), dans sa lettre de réclamation, a étayé qu'il ne figurait pas dans le calendrier établi (Groupe EL-HARROUCH) tout en omettant de souligner que cette regrettable omission involontaire de la bonne volonté de la COS (jeunes) fut rectifiée activement et insérée sur le site officiel. Aussitôt avant l'entame des compétitions officielles (18 décembre 2019). Quoique dans l'insertion initiale du calendrier afférent (02 novembre 2019) le FCT (exempt) y figurait régulièrement.

Attendu qu'au regard de cette situation, la COS (jeunes) a inséré nombre de communiqués « ultime rappel aux clubs » les 15 septembre 2019 et 24 novembre 2019 en fixant les dates butoirs liées aux dépôts des dossiers de licences des catégories de jeunes et dont la dernière mesure est le 02 décembre 2019.

Attendu les vérifications des dépôts des licences (jeunes) au niveau de la CRQ attestent que le FCT (TAMALOUS) a déposé effectivement les dossiers de ses joueurs (U19-U17 et U15) hors délais (dernière date butoir).

Attendu qu'au regard de ce retard inexplicable et injustifié ce club récalcitrant, la COS (jeunes), a fait une juste application des dispositions, réglementaires sus-évoquées.

Considérant qu'après la date butoir la COS (jeunes) a différé exceptionnellement les rencontres FCT/CRBEE à la date du 01 janvier 2020. Et ce, pour lui permettre de retirer les licences de ses joueurs établis par la CRQ.

Par ces Motifs

La COS (jeunes) jugeant pour le compte du bureau de ligue, maintient irrévocablement sa décision initiale (PV n° 03 du 27 décembre 2019- affaire n° 22 du 26 décembre 2019) traitée à juste titre.

Le Président
M. AMARA